



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUN 2024
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
29 mai 2024.

Date de publication :
31 mai 2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 22**

Nbre de votants : 17
(15 présents prenant part
au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Étaient présents :

TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, PASQUIER Hugo

Étaient absents :

CABARET Gilles (excusé, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (excusé).

Mme Christine DEBLOIS-CARON.

Ordre du Jour

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX :	2
- Conseil municipal du 12 mars 2024,	2
- Conseil municipal du 9 avril 2024.	2
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.	2
1 COMMANDE PUBLIQUE :	2
1.1 CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE :	2
1.2 ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC FOIRES ET MARCHES :.....	4
2 FINANCES :	6
2.1 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :.....	6
3 TRAVAUX EQUIPEMENT :	7
Une demande de subvention à la DSIL a été déposée le 08 mars 2024 à hauteur de 36 000 €, conformément à la décision du Maire 2024-DEC-014bis.	8
4 PARTENARIATS - ADHESIONS :	11
4.1 ADHESION A LA SPL CITALLIA :	11
5 AFFAIRES SCOLAIRES :	12
5.1 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :	12
6 RESSOURCES HUMAINES :	14
6.1 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT :	14
7 COOPERATION INTERNATIONALE :	16
7.1 AVENANT A LA CONVENTION AVEC KASSOUMAI POUR LE PROJET BAILA 2018 - 2023 :.....	16
8 EVENEMENTIEL :	18
8.1 FIXATION DES MONTANTS D'INDEMNITES AUX EXPOSANTS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU 2024 :.....	18
9 ELECTIONS :	19
9.1 TIRAGE AUX SORTS DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2025 :	19

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX :

- Conseil municipal du 12 mars 2024,
- Conseil municipal du 9 avril 2024.

Aucune observation n'étant relevée, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Christine DEBLOIS - CARON.

1 COMMANDE PUBLIQUE :

1.1 CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE :

Rapporteur : Jean-Marie TETART.

Le contrat de délégation a gestion du service public de l'eau potable, conclu avec la société Suez Eau France en 2013, étant arrivé à terme au 31/12/2023, et aucun accord n'ayant pu être trouvé pour une prolongation de cette délégation, la commune a conclu une prestation de service avec la société SAUR pour l'année 2024 de manière à préparer la future procédure de consultation et de contractualisation.

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Après étude des différents modes de gestion, il apparaît que la Commune **ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'eau potable à l'échelle de son territoire objet du présent rapport, avec la maîtrise requise pour ce type de service** et l'éventuelle reprise de personnel du délégataire sortant ne pallierait pas tous les besoins du service et difficile à mettre en œuvre car aucune des missions concernées ne demanderait un temps complet.

D'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais **ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.**

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, **il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions**, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui de la Commune.

Enfin, la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, et de lui faire porter certains investissements étroitement liés à son projet d'exploitation, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le territoire objet du présent rapport, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service, **la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie.**

Le Maire propose en conclusion au Conseil Municipal de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service en raison des risques d'exploitation et financier supportés. Il est envisagé de lancer une nouvelle procédure de délégation du service public de l'eau potable, pour une durée de 8 ans minimum.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Municipal de **délibérer sur le principe de la concession de service public pour la gestion du service public d'eau potable de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Le présent rapport a été présenté au Comité social territorial du 06 mai 2024 et reçu un avis défavorable du collège des représentants du personnel (0 pour, 4 contres, 3 abstentions), et avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie dans la troisième partie du Code de la Commande Publique, ainsi aux articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en 2026 la compétence « Eau » sera reprise par la Communauté de Communes du Pays Houdanais mais que les modalités de cette prise de compétence (re délégations ?, etc) ne sont pas encore retenues.

Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT demande si l'avis du Comité Social Territorial est consultatif. Monsieur le Maire lui répond affirmativement.

Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER rajoute que l'avis des syndicats est souvent défavorable dès lors qu'il s'agit d'une délégation d'un service public car préféreraient que tous les services publics soient assurés par des agents publics, quand bien même il n'y a pas de suppression de poste étant donné que le service a toujours été délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-4,

Vu le procès-verbal du Comité social territorial du 06 mai 2024,

Considérant qu'au terme du contrat d'un contrat de délégation 2013- 2023, la Ville a contracté un marché de prestation de services pour l'année 2024 de manière à étudier les modalités de gestion pour assurer le service public de distribution d'eau potable pour les années à venir,

Considérant qu'après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le territoire objet du rapport annexé, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant la plus adaptée,

Article 1 : émet un avis favorable au rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion envisageables et les principales caractéristiques du service rendu.

Article 2 : approuve, a vu du rapport, le recours à une concession de service public pour la distribution et la gestion du service public d'eau potable de la Commune à compter de 2025 et pour une durée minimale de 8 ans.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires au lancement et à la conduite de la procédure de consultation de CSP relative à la gestion du service d'eau potable.

1.2 ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC FOIRES ET MARCHES :

Rapporteur : Monique SAUL.

Une consultation CSP 2024-001 relative pour la passation d'une concession de service public de gestion et exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville de Houdan et des Foires a été lancée le 14 mars 2024.

La consultation aboutira à la conclusion d'une concession à compter du 1^{er} juillet 2024, sous réserve de sa notification au Concessionnaire et après transmission au représentant de l'Etat, soit une expiration au 31 décembre 2027, soit une durée de 3,5 ans.

La Ville de Houdan a reçu 1 seule offre pour la consultation :

- LES FILS DE MADAME GERAUD.

La candidature a été analysée, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, à savoir :

- Garanties juridiques, professionnelles et financières,
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail,
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'offre a été analysée au regard des critères préalablement définies et les notes après analyse sont les suivantes :

CANDIDATS	LES FILS DE MADAME GERAUD
Critère 1 : Critère financier (40 points)	26,00
Sous-critère 1.1 : Cohérence du CEP (20 points)	12,50
Sous-critère 1.2 : Flux financier entre le concessionnaire et la collectivité (20 points)	13,50
Critère 2 : Valeur technique (60 points)	28,50
Sous-critère 2.1 : Expérience et compétence (30 points)	18,50
<i>Sous sous-critère 2.1.1 : Expérience dans la gestion de marchés similaires (5 points)</i>	5,00
<i>Sous sous-critère 2.1.2 : Organisation du personnel et des séances (15 points)</i>	9,00
<i>Sous sous-critère 2.1.3 : Politique de recrutement des commerçants (10 points)</i>	4,50
Sous-critère 2.2 : Propositions de programme et de services (15 points)	4,00
<i>Sous sous-critère 2.2.1 : Proposition de politique d'animation et de communication (10 points)</i>	4,00
<i>Sous sous-critère 2.2.2 : Mise à disposition et état des biens acquis (5 points)</i>	0,00
Sous-critère 2.3 : Nettoyage et note environnementale (15 points)	6,00
<i>Sous sous-critère 2.3.1 : Nettoyage, propreté et gestion des déchets (10 points)</i>	2,00
<i>Sous sous-critère 2.3.2 : Politique de développement durable pour cette CSP (5 points)</i>	4,00
TOTAL	54,50
Classement	1

Une négociation a alors été engagée avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD sur des points financiers (proposition d'optimisation des coûts pour la ville, redevance occupation du domaine public), juridique (sanctions, ...) et techniques (gestion des déchets, placement, etc.).

Au terme des négociations, LES FILS DE MADAME GERAUD ont remis leur offre finale le 30 mai 2024 à 12 h 00.

La Commission DSP Foires et Marchés s'est réunie le 3 juin 2024. A l'issue de cette réunion une proposition d'attribution sera faite au Conseil Municipal lors de la séance du 6 juin 2024.

Proposition de la CCSP Foires et Marché du 2 juin 2024 :

Classement des offres après négociation :

Après examen des critères de sélection des offres et des réponses apportées par les sociétés dans le cadre de la négociation et demande de précision, il est présenté le récapitulatif suivant :

CANDIDATS	LES FILS DE MADAME GERAUD
Critère 1 : Critère financier (40 points)	26,00
Sous-critère 1.1 : Cohérence du CEP (20 points)	14,00
Sous-critère 1.2 : Flux financier entre le concessionnaire et la collectivité (20 points)	12,00
Critère 2 : Valeur technique (60 points)	35,00
Sous-critère 2.1 : Expérience et compétence (30 points)	20,00
<i>Sous sous-critère 2.1.1 : Expérience dans la gestion de marchés similaires (5 points)</i>	5,00
<i>Sous sous-critère 2.1.2 : Organisation du personnel et des séances (15 points)</i>	9,00
<i>Sous sous-critère 2.1.3 : Politique de recrutement des commerçants (10 points)</i>	6,00
Sous-critère 2.2 : Propositions de programme et de services (15 points)	9,00
<i>Sous sous-critère 2.2.1 : Proposition de politique d'animation et de communication (10 points)</i>	9,00
<i>Sous sous-critère 2.2.2 : Mise à disposition et état des biens acquis (5 points)</i>	0,00
Sous-critère 2.3 : Nettoyage et note environnementale (15 points)	6,00
<i>Sous sous-critère 2.3.1 : Nettoyage, propreté et gestion des déchets (10 points)</i>	2,00
<i>Sous sous-critère 2.3.2 : Politique de développement durable pour cette CSP (5 points)</i>	4,00
TOTAL	61,00
Classement	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 2022-DEL-073 du 18 octobre 2022 portant élection des membres de la Commission Délégation de services publics « Foires et marchés »,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 2023-DEL-100 du 19 décembre 2023 relative au choix du mode de gestion pour la gestion des foires et marchés de la Ville de Houdan,

Vu la décision de la Commission de Concession de Délégation de Service Public Foires et Marchés du 03 juin 2024,

Considérant la nécessité pour la Ville de Houdan d'avoir un prestataire pour la gestion et l'exploitation des foires et marchés,

Considérant le choix du Conseil municipal de recourir pour ce faire à une concession de service public lors de sa séance du 19 décembre 2023,

Considérant la consultation lancée le 14 mars 2024, en application de l'article L. 3122-1 du Code de la commande publique pour la gestion et exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville de Houdan,

Article 1. : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la concession n° CSP 2024-001 - Gestion et exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville de Houdan et des Foires – avec la société **LES FILS DE MADAME GERAUD** (SIREN 449 513 639), sise 27 Boulevard de la République 93190 Livry Gargan.

Article 2. : La concession démarre au 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, soit 3,5 ans.

Article 3. : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives, juridiques et financières afférentes.

Article 4. : La dépense relative à l'exécution de la concession sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

2.1 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :

Rapporteur : Jean-Baptiste BOUCAUT.

Par délibération n°2023-DEL-048 du 4 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé la création du budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME qui couvre les dépenses et recettes du service de stationnement fermé (parking du Mont-rôti et du Pot d'étain à terme).

Or ce Budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME doit entrer dans son patrimoine la réalisation du parking mont Rôti. (valeur : 1 860 803,04 €) pour laquelle le budget ne dispose pas de recettes ses seules recettes étant les produits d'exploitation des 10 places du parking qui vient de démarrer.

Les subventions du Budget Principal au Budget Annexe d'un Service public industriel et commercial (SPIC) sont normalement interdites. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, une collectivité est autorisée à subventionner son Budget Annexe lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cette faculté concerne plus particulièrement les investissements de départ.

Ainsi, pour permettre cette acquisition, le budget Principal peut verser une subvention exceptionnelle de 1 560 803,04 € sur le budget annexe Houdan Stationnement Fermé. Et, ce budget annexe contractera également un emprunt de 300 000 €.

Le versement de cette subvention sera effectué en plusieurs mandatements au regard de la Trésorerie de la Commune de Houdan.

Les subventions seront comptabilisées de la manière suivante :

- Titre au compte 1314 "Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables" sur le BA Houdan Stationnement Fermé. Cette subvention fera l'objet d'une reprise au compte de résultat au même rythme que l'amortissement des immobilisations qu'elles ont financées,
- Mandat au compte 20415342 "Subventions d'équipement versées" (M57) sur le budget principal de la Ville de Houdan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-2,

Vu, la délibération n°2023-DEL-048 du 4 juillet 2023 approuvant la création du budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME, soumis à l'instruction budgétaire M4,

Considérant que ce Budget annexe est doté d'une autonomie financière et qu'il doit entrer dans son patrimoine la réalisation du parking mont Rôti. (valeur : 1 860 803,04 €),

Considérant que le budget principal peut exceptionnellement au regard de l'article L2224-2 du CGCT verser une subvention au budget annexe Houdan Stationnement fermé pour l'aider à payer cet investissement,

Considérant la nécessité de verser une subvention de 1 560 803,04 € en complément de l'emprunt que le budget annexe contractera pour financer cet investissement, afin d'abonder la trésorerie de ce budget annexe,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 560 803,04 € pour le budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME, afin de permettre à celui-ci d'acquérir le parking Mont Rôti.

Article 2 : Dit que le versement de cette subvention sera effectué en plusieurs mandatements.

Article 3 : Dit que la somme est inscrite sur le budget principal 2024 de Houdan à l'article 20415342 « Subvention d'équipements versées – Collectivité – à caractère industriel et commercial – bâtiment et installation ».

3 TRAVAUX EQUIPEMENT :

Rapporteur : Jean Marie TETART.

Dans le cadre de nos demandes de subventions au titre des dotations de l'Etat (DSIL et DETR), l'instruction de la DGCL impose désormais aux collectivités de fournir une délibération sur le principe de l'opération elle-même et son plan de financement, quand bien même le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22, ait donné délégation au maire pour demande les subventions, et nonobstant le vote du budget dans lesquels ces opérations figuraient.

Cette disposition est sans adaptation quel que soit le montant de l'opération et de la demande de subvention.

Aussi, afin de régulariser nos demandes de subventions déposées au titre de la DSIL et de la DETR, il vous est proposé d'acter les opérations et leurs plans de de financement.

- **Opération « verdissement de la flotte automobile – acquisition d'un véhicule technique électrique»**

Face à l'urgence d'accélérer la transition écologique, et bien que très modestement, de par sa taille et ses moyens, la commune de Houdan entend agir pour **rejoindre la dynamique nationale et l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, avec une première diminution de 55 % dès 2030.**

La Commune de Houdan s'engage en effet à contribuer aux objectifs du territoire élargi de la Communauté de Communes du Pays houdanais – CCPH, qu'elle a contractualisé dans le cadre du CRTE (adopté en 2022) et du PCAET (en cours de finalisation) qui prévoit notamment :

Dans le CRTE (2022) : axe 2 : PRENDRE LE VIRAGE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE sur le plan de la mobilité motorisée (...):

- ↳ favoriser l'utilisation de véhicules électriques pour les usages communaux et intercommunaux,

Dans le PCAET (en cours de finalisation) :

- ↳ diminuer de 38 % des gaz à effet de serre d'ici 2030.

En effet, cet objectif ne peut être atteint que si tous les niveaux agissent en ce sens, et ce même si les actions sont minimales. Ainsi la commune de Houdan, qui dispose d'une flotte de véhicules (voitures et utilitaires) vieillissante et en grande partie diesel, la renouvelle peu à peu depuis 2021, pour une flotte de véhicules plus propres et notamment électriques, ce qui permet de réduire sa production de CO2 et d'émission de particules fines. Sur ses 7 véhicules légers (voitures, petits utilitaires, camionnettes), 2 sont électriques aujourd'hui (contre 0 en 2021), 1 est essence.

Ce projet prévoit le remplacement du véhicule, qui apparaît le plus producteur de CO2 (2 t/an estimé). Cette camionnette de 2006, moteur gasoil, est utilisée quotidiennement et parcourt près de 5 000 kms/an pour assurer la manutention quotidienne au travers de la ville et lors des nombreux événements de la ville. Il sera remplacé par l'acquisition d'un véhicule technique 100 % électrique de même gamme. Son utilisation avec petits trajets quotidiens est tout à fait adaptée à l'électrique (recharge lente possible la nuit de manière suffisante).

Outre la vertu écologique de ce remplacement et l'exemplarité qu'elle confère, cette acquisition est essentielle à l'amélioration des conditions d'exercices de nos services techniques.

Pour ce faire, il conviendra de lancer une consultation (marché public) pour l'acquisition d'un véhicule (camionnette fermée, avec hauteur majorée, afin de correspondre à son utilité et à ses conditions d'utilisation, avec options permettant les renforts internes seront importants.

Sous réserve que les conditions d'éligibilité restent identiques à la législation en vigueur ce jour, cette acquisition fera l'objet d'aides complémentaires : bonus écologique et prime à la conversion.

Une demande de subvention à la DSIL a été déposée le 08 mars 2024 à hauteur de 36 000 €, conformément à la décision du Maire 2024-DEC-014bis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal primitif 2024 de la ville voté le 9 avril 2024,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 27 février 2024 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024,

Vu le contrat de relance et de transition énergétique de la Communauté de Communes du pays Houdanais,

Vu la décision n° 2024-DEC-014bis du 7 mars 2024 sollicitant auprès de la DSIL une subvention 36 000 € pour la présente opération,

Considérant que le verdissement de la flotte automobile municipale à l'occasion des renouvellements contribue à diminuer son empreinte carbone et à faire figure d'exemplarité en matière de transition écologique,

Considérant le besoin de renouvellement d'un véhicule vétuste des services techniques et la pertinence de son changement pour une véhicule 100 % électrique,

Article 1 : approuve l'opération « **verdissement de la flotte automobile- acquisition d'un véhicule technique électrique** ».

Article 2 : approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT	%
Acquisition du Véhicule camionnette légère 100% électrique	54 000 €	64 800 €	DSIL 2024 (sollicitée)	36 000 €	66 %
			Aides spécifiques (Bonus écologique, prime conversion)	7 000 €	13 %
			Commune	11 000 €	21 %
TOTAL	54 000 €	64 800 €		54 000 €	

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits en investissement au budget 2024.

- **Opération : "rénovation de l'éclairage bâtiments publics"**

Soucieux d'accélérer la transition écologique à tous les niveaux qu'elle le puisse, la Commune prête une attention particulière à limiter sa consommation énergétique de ses équipements. Outre son grand plan de rénovation de l'éclairage public soutenu par le fonds vert, la Ville s'engage aussi dans des mesures de limitation dans ses propres bâtiments.

Dans le cadre d'une démarche collective à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Houdanais engagée dans un PCAET, un diagnostic est en cours sur chacun de ses bâtiments visant à identifier leurs améliorations énergétiques (notamment thermiques).

En parallèle de ces études (réalisées par Energies solidaires) qui listeront les travaux à entreprendre, la Commune a d'ores et déjà entrepris les changements évidents contribuant à la baisse de sa consommation énergétique, et électrique en particulier :

- en 2022 des changements de radiateurs à la tannerie (soutenu par la DETR 2022),
- en 2022-2023 des changements des néons en ampoules blocs leds dans l'hôtel de ville.

Dans ce cadre, la commune souhaite poursuivre en 2024 le changement en leds de ses éclairages de ses bâtiments publics suivants :

- La salle des fêtes –rue des jeux de billes,
- Le foyer municipal (ou foyer des associations) - rue des jeux de billes,
- Le bâtiment des services techniques (ateliers, bureau, garage, sanitaires). – Rue Saint Matthieu.

Ces trois équipements sont en effet équipés principalement de tubes néon.

L'opération vise à :

- Diminuer la consommation électrique des 3 bâtiments (un bloc LED consomment jusqu'à 75 % moins d'énergie que les tubes néons traditionnels),
- Améliorer les conditions d'éclairage et donc les conditions de travail ou d'accueil du public,
- Améliorer la longévité et la modularité des équipements (qui sont en outre récupérables et (ré)installables dans d'autres bâtiments en cas par exemple de travaux de rénovation total du bâtiment).

Pour le foyer municipal et le bâtiment des services techniques, les travaux seront réalisés en régie par les services techniques de la Ville après acquisition des équipements leds auprès d'un fournisseur spécialisé. Le temps de travail en régie est organisé selon le taux horaire fixé par délibération 2023-DEL-028 (à savoir 23,38 €/heure : 21 h pour le **Foyer municipal** ; **28 h pour le Bâtiment technique**.

Pour la salle des fêtes, en raison de la hauteur sous plafond et le recours nécessaire à du matériel type nacelle dont ne dispose pas la commune, les travaux seront confiés à une entreprise (fourniture et pose).

Le coût total HT prévisionnel est de **9 877 €**.

La demande de subvention au titre de la DETR 2024 est de **2 962 €**, soit **30 %** du montant des travaux a été déposée le 19/04 conformément à la décision du Maire 2024-DEC-020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 1^{er} Mars 2024 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024,

Vu la délibération 2023-DEL-028 en date du 28 mars 2023 portant fixation du taux horaire aux travaux en régie à 23,38 €,

Vu le budget principal primitif 2024 de la ville voté le 9 avril 2024,

Vu la décision n° 2024-DEC-020 en date du 12 avril 2024 sollicitant auprès de la DETR 2024 une subvention de 2 963 €, pour l'opération « rénovation de l'éclairage de bâtiments publics »,

Considérant que pour contribuer à la transition énergétique et diminuer sa consommation énergétique la ville entreprend le changement en leds des éclairages de ses bâtiments publics,

Article 1 : approuve l'opération «**rénovation de l'éclairage bâtiments publics - changement en leds salles des fêtes, foyer et du centre technique** »

Article 2 : approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT	%
Salle des fêtes	5 490 €	DETR 2024 (sollicitée)	2 963 €	30 %
Foyer municipal	1 840 €	Commune	6 914 €	70 %
Bâtiment Services techniques	2 547€			
	9 877 €		9 877 €	

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits en investissement au budget 2024.

- **Opération : "Equipement numérique de 3 classes élémentaires »**

La commune a entrepris, depuis 2013, la restauration de son groupe scolaire élémentaire et maternelle avec une première phase de travaux qui s'est achevée en 2015 et une seconde phase qui vient tout juste de s'achever.

A l'issue de la première phase, la commune a équipé 4 des 6 classes élémentaires alors présentes dans son établissement, de Tableaux Numériques Interactifs. Il s'agissait des 4 classes situées dans le bâtiment (A) ayant fait l'objet de la rénovation. Pour ce faire elle avait alors pu bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2014.

La seconde phase entamée fin 2021, comportait d'importants travaux avec à la fois une extension de la maternelle (qui a bénéficié du soutien de la DSIL 2021) et une réhabilitation du second bâtiment de l'élémentaire (bâtiment B) qui viennent donc de s'achever.

A ce jour, la commune dispose de 7 classes élémentaires dont 3 vont pouvoir intégrer ces nouveaux locaux, lors de la rentrée 2024/2025. Les 4 autres étant installés dans le bâtiment rénové en 2015.

Afin de permettre à l'ensemble des élèves de l'école élémentaire de pouvoir bénéficier de la technologie offerte par ces équipements interactifs, la commune souhaite équiper ces 3 autres classes rénovées de Tableaux Numériques, comme cela a pu être fait pour les autres classes en 2015. Il apparaît, en effet, cohérent de prévoir cet investissement dans des salles totalement rénovées afin de permettre aux élèves de pouvoir profiter d'un environnement moderne offrant des technologies récentes.

L'estimation du coût de cette opération s'élève 10 124.00 € pour laquelle la commune a sollicité auprès de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux une subvention de 4 049.40 €, soit 1 349.80 € par classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal primitif 2024 de la ville voté le 9 avril 2024,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 1^{er} Mars 2024 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024,

Vu la décision n° 2024-DEC-018 en date du 18 avril 2024 sollicitant auprès de la DETR une subvention de 4 049.40€, pour l'opération « Equipement numérique des 3 classes élémentaires de l'école »,

Considérant que la commune souhaite poursuivre l'installation de Tableaux Numériques afin que l'ensemble des classes élémentaires bénéficient de ces équipements technologiques dans les 3 nouvelles classes,

Article 1 : approuve l'opération « Equipement numérique de 3 classes élémentaires ».

Article 2 : approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	Montants HT	Soit Par classe	RECETTES	
Equipements	9 186 €	3 062 €	Subvention DETR sollicitée (40 %) :	4 049.40 €
Travaux d'installation	937.50 €	312.50 €	Reste à la charge de la commune :	6 074.10 €
Total :	10 123.50 €	3 374.50 €		10 123.50 €

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits en investissement au budget 2024.

4.1 ADHESION A LA SPL CITALLIA :

Rapporteur : Jean-Marie TETART.

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé une Société publique locale (SPL) CITALLIA, d'envergure interdépartementale, au service des communes et des territoires. Son champ d'action s'est élargi plus récemment ensuite au territoire de l'Essonne.

Cette SPL est adossée à la Société d'économie mixte CITALLIOS, spécialisée dans l'aménagement urbaine et la construction, dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Economique, qui permet de mutualiser et mettre à disposition les ressources et l'expertise de cette dernière.

Trois champs de compétences sont déployés pour répondre aux besoins des collectivités adhérentes:

- **Aménagement** : Îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre . *Ex : reconversion de friches..*,
- **Études** : Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique . *Ex : étude de projets de renaturation, trames vertes et bleues, stratégie de construction...*,
- **Mandats** : Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics *Ex : Établissements scolaires, gymnases...*

Son statut de SPL permet aux adhérents-actionnaires de CITALLIA de bénéficier de ses services sans avoir recours à une mise en concurrence préalable, c'est ce qui est appelé de la « quasi-régie » ou du « In House ».

Ses prestations restent payantes mais selon une grille connue et validée par le Conseil d'administration, et donc de ses actionnaires).

Selon les projets ou études identifiées, les équipes de la SPL assure la préparation et le suivi des consultations publiques nécessaires (de la rédaction des cahiers des charges à l'attribution) en lien avec la collectivité, et ces modalités permettent de gagner en temps car CITALLIA a déjà des accords-cadres à bon de commandes pour les différents sujets d'expertises et en sécurisation des procédures.

Au regard des nombreux projets à l'études, notamment identifiés le cadre du programme « Petites villes de demain » (ex : renouvellement du secteur gare, aménagement urbain des secteurs rue des jeux de billes, rue la Tour et des Fossés, valorisation du secteur naturel, ...) ou de construction-réhabilitation (groupe scolaire, salle des fêtes...) de la Commune, et considérant son manque de moyens humains et d'expertise pour mener tout ou partie de ceux-ci dans des délais raisonnables, il paraît opportun de pouvoir bénéficier de ces services.

Il est précisé qu'adhérer ne signifie pas obligation et exclusivité des missions, (la commune peut faire le choix selon les sujets de ne pas faire appels à CITALLIA) et mener ses propres consultations.

Pour adhérer à la SPL, les nouvelles collectivités ou établissements publics doivent en devenir actionnaire, en rachetant des actions aux 2 départements qui l'ont créée (Départements 78 et 92) qui l'ont dotée d'un capital de 400.000 €. Il a été établi une grille selon la taille des collectivités.

Aussi pour une commune comme Houdan, elle doit acquérir 500 actions pour un prix global de 5 000 euros, soit un prix unitaire de 10 euros par action. Cette acquisition se fait paritamment auprès des deux départements (250 actions au CD78 ; 250 actions au CD92).

Cette adhésion par acquisition est unique (elle ne sera pas à renouveler chaque année).

Par courrier du 28 mars 2024 ; la Commune a manifesté son intérêt à CITALLIA en vue de l'acquisition d'actions pour devenir adhérent. La somme nécessaire a été prévue au budget principal 2024.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que de temps en temps, nous faisons appel à des organismes extérieurs comme Ingéniery. Toutefois, cette structure ne fait que l'Assistance à la maîtrise d'ouvrage et pour des travaux simples.

On ne peut lui déléguer la maîtrise d'ouvrage et la consultation des entreprises et ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour les études urbaines et projets d'aménagement.

Le Département conscient de cette limite a créé une structure qui s'appelle CITALLIA. CITALLIA est une structure qui s'appelle SPL (Société Publique Locale). C'est une société par actions. Seules les Collectivités peuvent être actionnaires.

Il convient pour le Conseil municipal de délibérer sur cette adhésion, étant précisé que les deux Départements ont déjà délibéré pour céder lesdites actions à la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1531-1,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-2, L225-1 et suivants, L228-23 et L228-24,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2023.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Yvelines du 24 mai 2024 portant approbation de la cession de sa part d'actions de la SPL Citallia à la ville de Houdan ;

Vu la lettre de la Mairie de Houdan en date du 28 mars 2024 manifestant son intérêt pour adhérer à la Société Publique Locale Citallia et acquérir à cette fin 500 actions pour un prix global de 5.000 euros, à parts égales Département des Yvelines et au Département des Hauts-de-Seine,

Vu le projet des contrats de cession d'actions ;

***Considérant** l'intérêt de la Ville de Houdan d'entrer au capital de la Société Publique Locale Citallia, afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction portés par la Ville ;*

***Considérant** que l'approbation du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour la cession pour sa part d'action à la Ville de Houdan est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission permanente du 17 juin 2024,*

Article 1 : *Décide l'acquisition par la Mairie de Houdan de 500 actions dans le capital de la Société Publique Locale Citallia d'une valeur nominative de 10 €, pour un montant total de 5 000 €.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de cession d'actions respectivement passés entre le département des Hauts-de-Seine et la Ville d'une part, et le département des Yvelines et la Ville d'autre part, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir aux commissions permanentes des deux départements et aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.*

Article 3 : *Désigne Monsieur Jean-Marie TETART comme représentant de la Ville de Houdan dans les instances de la Société Publique Locale (SPL) Citallia.*

5 AFFAIRES SCOLAIRES :

5.1 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

Rapporteur : Christine DEBLOIS CARON.

Madame DEBLOIS CARON rappelle que par délibération du 23 novembre 2021, la Commune avait sollicité auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 78 (DSDEN 78), en accord avec les directrices des écoles élémentaire et maternelle, le renouvellement de la dérogation, afin que les écoles de Houdan puissent bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine.

Cette organisation avait été validée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 78 et donc renouvelée jusqu'au 31 août 2024.

Par courrier, en date du 30 Avril 2024, l'inspectrice de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale nous informe que cette dérogation est arrivée à échéance et qu'il convient, si la commune le souhaite, d'en renouveler la demande après avis des conseils d'école.

Le Conseil d'école de la Maternelle s'est tenu ce jour et a émis un avis favorable, celui de l'élémentaire aura lieu demain (7 juin) , mais il convient que le Conseil puisse se positionner avant l'été pour assurer la rentrée scolaire.

Dans ces conditions, il est proposé d'acter le principe du renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur les écoles publiques de Houdan à raison de 4 jours par semaine, sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'école élémentaire.

Dans ces conditions, il est donc proposé de renouveler la demande de dérogation permettant de bénéficier de l'organisation de la semaine à 4 jours auprès de la DSDEN et ce pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre était fixée à la rentrée 2013,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2020-1108 en date du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D521-12 du Code de l'Éducation Nationale et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération n° 20-2018 en date du 29 mars 2018 sollicitant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale 78 (DSDEN 78) afin de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours,

Vu la délibération n° 86-2021 en date du 23 novembre 2021 sollicitant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale 78 (DSDEN 78), pour le renouvellement de la dérogation afin que les écoles de Houdan puissent bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine,

Vu le courrier en date du 30 Avril 2024, l'Inspectrice de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN),

Vu l'avis des conseils d'école maternelle et élémentaire,

Considérant que le temps scolaire est organisé sur 4 jours par dérogation renouvelé en 2021, dérogation arrivant à échéance d'ici la prochaine rentrée scolaire,

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir cette organisation à raison de 4 jours par semaine et qu'il convient en conséquence de renouveler la demande de dérogation pour une durée de 3 ans,

Article unique : Sollicite auprès de l'Inspection Académique le renouvellement de la dérogation pour une durée de 3 ans permettant aux écoles de Houdan de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, en maintenant les horaires suivants :

Ecole Élémentaire

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi	périscolaire	enseignement		Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

Ecole Maternelle

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi	périscolaire	enseignement		Pause méridienne	enseignement	périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

6.1 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT :

Rapporteur : Jean-Pierre LEHMULLER.

Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER expose que le législateur a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au regard des conditions économiques des années 2022 - 2023 et leurs impacts sur le pouvoir d'achat de certains fonctionnaires selon leur niveau de rémunération. Pour ce faire, un premier décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 l'a créée pour les agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Par la suite, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de la Fonction Publique Territoriale. Ce décret précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} novembre 2023 ; toutefois la décision de sa mise en place revient à l'organe délibérant de la collectivité.

Le principe de cette prime est qu'elle est versée aux agents dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 € ; les montants sont progressifs en fonction de la rémunération brute perçue sur cette période.

Le décret fixe la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat Prévu par le Décret 2023-1006
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ces montants plafonds sont diminués et/ou proratisés, le cas échéant, en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les collectivités qui la mettent en place doivent la verser avant le 30 juin 2024.

Considérant le niveau global de rémunération de nos agents (95 % sous le seuil, dont 84 % dans les 3 premières catégories) et l'impact sur leur pouvoir d'achat qu'a pu avoir la forte inflation sur la période considérée, il est proposé au Conseil de mettre en place cette prime exceptionnelle forfaitaire afin de soutenir le pouvoir d'achat de nos agents.

Pour Houdan, le montant total versé au regard des critères évoqués et sur la base de grille maximale fixée par le décret représenterait environ 21 000 €. Ce montant a été prévu et inscrit au BP 2024.

Le projet de délibération a été soumis pour avis au Comité social territorial du 28 mai 2024 qui a émis un avis favorable à la mise en place de cette prime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au conseil de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Houdan.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime <small>(montant maximum pouvant faire l'objet de diminution et proratisation selon les art. 4 et 5)</small>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Dès lors, le Maire est autorisé à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la prime du pouvoir d'achat pour les agents de la commune qui remplissent les critères requis pour en bénéficier.

Article 9 : Dit que les crédits sont inscrits au Budget principal 2024 et la prime sera versée avant le 30 juin 2024.

7 COOPERATION INTERNATIONALE :

7.1 AVENANT A LA CONVENTION AVEC KASSOUMAI POUR LE PROJET BAILA 2018 - 2023 :

Rapporteur : Jean-Marie TETART.

Monsieur le Maire rappelle que , le Conseil municipal avait adopté, par délibération n°2018-102 du 18 décembre 2018, une convention de délégation à l'association Kassoumaï 78, pour le projet de coopération Houdan-Baïla (Sénégal) 2018 - 2023 portant sur l'achat et la réparation de matériel agricole pour le village de Baïla et notamment pour l'année 2018 :

- l'achat d'une batteuse à céréales,
- la réparation d'une décortiqueuse à riz,
- la réparation d'une décortiqueuse à céréales,
- la réparation d'un broyeur à céréales.

Ce projet était estimé à **7 851 €** et a pu bénéficier d'une aide d'YCID à hauteur de 3 440 € et de l'UBD à hauteur de 1 400 €, la ville de Houdan s'engageant à apporter le reste à charge, alors estimé à 3 011 €.

La délibération confie à Kassoumaï la mise en œuvre. La Ville lui verse l'acompte et l'association assure les dépenses sur place et rend compte à la Ville de Houdan. La Ville a ainsi versé un acompte de 90 % du montant prévisionnel, à savoir 6 300,90 €. Elle doit verser le solde sur présentation du rapport final et au vu de la réalité des dépenses.

Il s'avère que dans la mise en œuvre de ces actions, Kassoumaï a rencontré d'importantes difficultés avec l'entrepreneur à qui l'association avait commandé les réparations et la fourniture d'une nouvelle batteuse. En effet, seules les réparations ont été effectuées, et Kassoumaï 78 a dû entreprendre une démarche auprès du Procureur de Ziguinchor pour reconnaissance de dette. L'entreprise a finalement remboursé ses dettes en décembre 2021.

Kassoumaï a alors commandé une batteuse auprès d'une autre entreprise, mais son coût s'est avéré légèrement plus élevé (8 275 € au lieu de 6 098 € prévus initialement). Dès lors le budget total du projet se retrouve majoré de + 1 827 €.

Il convient donc que la part de la Ville, initialement prévu à 3 011 € augmente en conséquence à 4 838 €. La Ville perçoit les subventions d'YCID.

Un premier versement de 6 300,90 € a eu lieu. Le solde à verser à Kassoumaï sera de 3 377,10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-102 du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal adoptait une convention de délégation à l'association Kassoumaï 78 pour le projet de coopération Houdan-Baïla (Sénégal) 2018 - 2023 portant sur l'achat et la réparation de matériel agricole pour le village de Baïla et notamment pour l'année 2018,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que ce projet était estimé à **7 851 €** et a pu bénéficier d'une aide d'YCID à hauteur de 3 440 € et de la CPH à hauteur de 1 400 €, la ville de Houdan s'engageant à apporter le reste à charge, alors estimé à 3 011 €,

Considérant que la Ville perçoit les subventions et verse les contributions à Kassoumaï qui assure les dépenses sur place et rend compte à la Ville de Houdan,

Considérant que la Ville a ainsi versé un acompte de 90 % du montant prévisionnel initial, à savoir 6 300,90 € et qu'elle doit verser le solde sur présentation du rapport final et au vu de la réalité des dépenses,

Considérant que Kassoumaï a rencontré d'importantes difficultés dans la mise en œuvre de ces actions indépendante de sa volonté, et que pour assurer les objectifs du projet, l'association a dû commandé une batteuse auprès d'une autre entreprise à un coût légèrement plus élevé, portant le total de dépense à 9 818 € contre les 7 851 € prévus dans la convention,

Considérant qu'il convient en conséquence de revoir par voie d'avenant à la convention initial le montant total du projet de la convention et d'ajuster la participation de la Ville de Houdan comme suit :

DEPENSES	prev	revisé	RECETTES	prev	revisé
Dépenses éligibles	7 001 €	9 178 €	Ville de Houdan	3 011 €	4 978 €
Restitution yvelines	500 €	500 €	CCPH	1 400 €	1 400 €
Frais de structure	140 €	140 €	YCID - projet	2 940 €	2 940 €
Imprévus	210 €		YCID - restitution	500 €	500 €
TOTAL	7 851 €	9 818 €		7 851 €	9 818 €

Article 1 : Approuve l'avenant ci-annexé.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Suite à la séance, une erreur matérielle a été constatée concernant les montants du budget prévisionnel par rapport à l'avenant n° 1 de la convention de délégation à l'association Kassoumaï 78 et la délibération n° 2024-DEL-0055B corrige le prévisionnel qui est sans conséquence sur l'objet de la délibération.

8 EVENEMENTIEL :

8.1 FIXATION DES MONTANTS D'INDEMNITES AUX EXPOSANTS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU 2024 :

Rapporteur : Julien BOURGOGNE.

Il s'agit de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux qui participent à la Foire de la Saint-Matthieu qui se tiendra les 27, 28 et 29 septembre 2024.

Celles-ci sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition située place de la Tour.

Il est proposé de les attribuer par type d'animal exposé, comme chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux participant à la fête de la Saint Matthieu qui se tiendra les 28 et 29 septembre 2024,

Considérant que ces indemnités sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition située place de la Tour,

Considérant que les conditions restantes inchangées, il convient de maintenir les mêmes tarifs que l'an dernier,

Article 1 : fixe le montant des indemnités à verser aux exposants de la foire Saint Matthieu 2024, tel que présenté ci-dessous :

	Pour 1 jour	Pour 2 jours
Boeuf – Vache – Cheval - autres	18,00 €	31,00 €
Veau et poulain	13,00 €	23,00 €
Vaches suitées – juments suitées	22,00 €	39,00 €
Anes – Poneys	11,50 €	16,00 €
Brebis suitée	11,50 €	16,00 €
Chèvres – Agnelles – Broutards	5,00 €	8,00 €

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

9.1 TIRAGE AUX SORTS DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2025 :

Rapporteur : Jean-Marie TETART.

Monsieur Jean-Marie Tétart indique que comme chaque année, il est demandé aux Conseils municipaux de procéder au tirage au sort des jurys d'assises. Il convient donc de procéder au tirage au sort des jurys d'assises pour l'année 2025.

PROCEDURE :

Le Conseil Municipal tire publiquement au sort 9 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune. Celles-ci doivent être âgées au minimum de 23 ans au 31 décembre 2024, c'est-à-dire être nées au plus tard le 31 décembre 2001.

D'après la liste électorale de HOUDAN :

1. Tirer un numéro de page (de 2 à 237).
2. Tirer un numéro de ligne (de 1 à 10).

Effectuer 9 fois cette opération en indiquant sur le tableau en annexe :

La liste des personnes tirées au sort qui est établie en 2 exemplaires dont 1 exemplaire reste en Mairie et l'autre est transmise avant le 15 juillet 2024 au secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Le tableau doit impérativement être signé par Monsieur le Maire et comporter pour chaque personne les éléments suivants :

- Nom patronymique – Nom d'épouse – Prénoms – Date et lieu de naissance – Adresse – Profession, n°s de téléphone/portable – adresse mail. Une colonne « observation » réservée aux changements d'adresse hors commune.

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- Madame [REDACTED]
- Mademoiselle [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Mademoiselle [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]

INFORMATIONS DIVERSES :**Ressources Humaines :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Du recrutement d'un nouvel agent aux Services Techniques, à compter du lundi 10 juin 2024 pour une période de remplacement,

- La Responsable du Service Urbanisme a quitté ses fonctions ce jour, 6 juin 2024 .
Un processus de recrutement sera lancé, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ne peut nous dépanner.

Elections européennes du 9 juin 2024 :

Monsieur le Maire fait part aux Elus des élections européennes du dimanche 9 juin 2024. Les bureaux de vote sont ouverts de 8 h à 20 heures.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 10.

La Secrétaire de séance,
Christine DEBLOIS CARON.

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 4 avril 2024 au 2 mai 2024
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 6 juin 2024**

N° 2024-DEC-015 du 18 avril 2024 :

Contrat télésurveillance salle Henri Cuq :

Contrat signé avec la SARL ALPA pour un montant de 300 € HT (hors frais d'intervention).

N° 2024-DEC-017 du 18 avril 2024 :

Consultation n° 2024-002 – Réfection de la toiture de la médiathèque de Houdan- Attribution :

Marché signé avec la Société ROCHER ETANCHEITE pour un montant forfaitaire de 21 392 € HT.

N° 2024-DEC-018 du 04 avril 2024 :

Demande de subvention DETR 2024 pour l'équipement numérique (TNI) des trois classes élémentaires de l'école de 4 049,40 € soit 40 % du montant prévisionnel HT.

N° 2024-DEC-019 du 25 avril 2024 :

Tarifs de location du matériel communal à compter du 1^{er} mai 2024 .

N° 2024-DEC-020 du 12 avril 2024 :

Demande de subvention DETR 2024 pour la rénovation de l'éclairage de bâtiments publics de 2 963 €, soit 30 % du montant prévisionnel total HT.

N° 2024-DEC-021 du 18 avril 2024 :

Consultation n° 2024-003 – Réalisation d'une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesge sur la Ville de Houdan – Infructuosité :

Consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

N° 2024-DEC-022 du 25 avril 2024 :

Consultation n° 2024-001-Rénovation de l'éclairage public de la Ville de Houdan – Attribution :

Marché signé avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire Société Energies Services et Equans Inéo Réseaux Centre Atlantique pour un montant forfaitaire de 339 190 € HT.

N° 2024-DEC-024 du 2 mai 2024 :

Consultation n° 2024-007 – Assurance dommages ouvrage groupe scolaire– Attribution :

Marché signé avec la Société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE pour un montant forfaitaire provisionnel de 22 075,54 € HT.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 et à compter du 1^{er} juillet 2022, tous les actes administratifs sont publiés et accessibles sur le site de la Ville, rubrique Houdan pratique/actes administratifs.

Publié le 27/11/2024